



Décision individuelle n°2024-0161 du 18/06/24
portant autorisation de circulation dans le cœur du Parc national des
Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 28 d'application de la réglementation du cœur du Parc national,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la délibération n° 2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n° 2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande du Centre national de la propriété forestière / Institut pour le développement forestier, formulée par Monsieur Thomas BRUSTEN, reçue complète en date du 30 avril 2024,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire — objet

1-1. Pétitionnaire

Centre national de la propriété forestière, Institut pour le développement forestier
représenté par Monsieur Thomas BRUSTEN

1-2. Objet de l'autorisation

- Motif : **circulation de véhicules à moteurs sur une piste réglementée**
- Secteurs concernés : **massifs Vallées Cévenoles et Mont Lozère**
- Communes concernées : **Cans-et-Cévennes, Pont de Montvert-Sud Mont Lozère**
- Sites : **lieu-dit le Roc Troué et piste du Cros (cf. itinéraire sur la carte annexée)**
- Dates : **du 18 au 20 septembre 2024**

La présente autorisation est accordée sous réserve que la circulation soit conforme au dossier technique joint à la demande et respecte les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1. L'autorisation est délivrée pour les véhicules suivants :



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

TÉL. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

2-2. Elle doit se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prête à être présentée à tout contrôle.

2-3. Elle est personnelle et non cessible à une autre personne. Si d'autres véhicules sont nécessaires au transport des stagiaires, ils devront être précédés ou suivis par les véhicules dont les références figurent ci-dessus.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes (<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>).

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

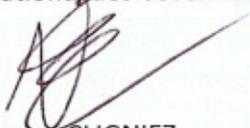
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes et les agents assermentés compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (<https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 18/06/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

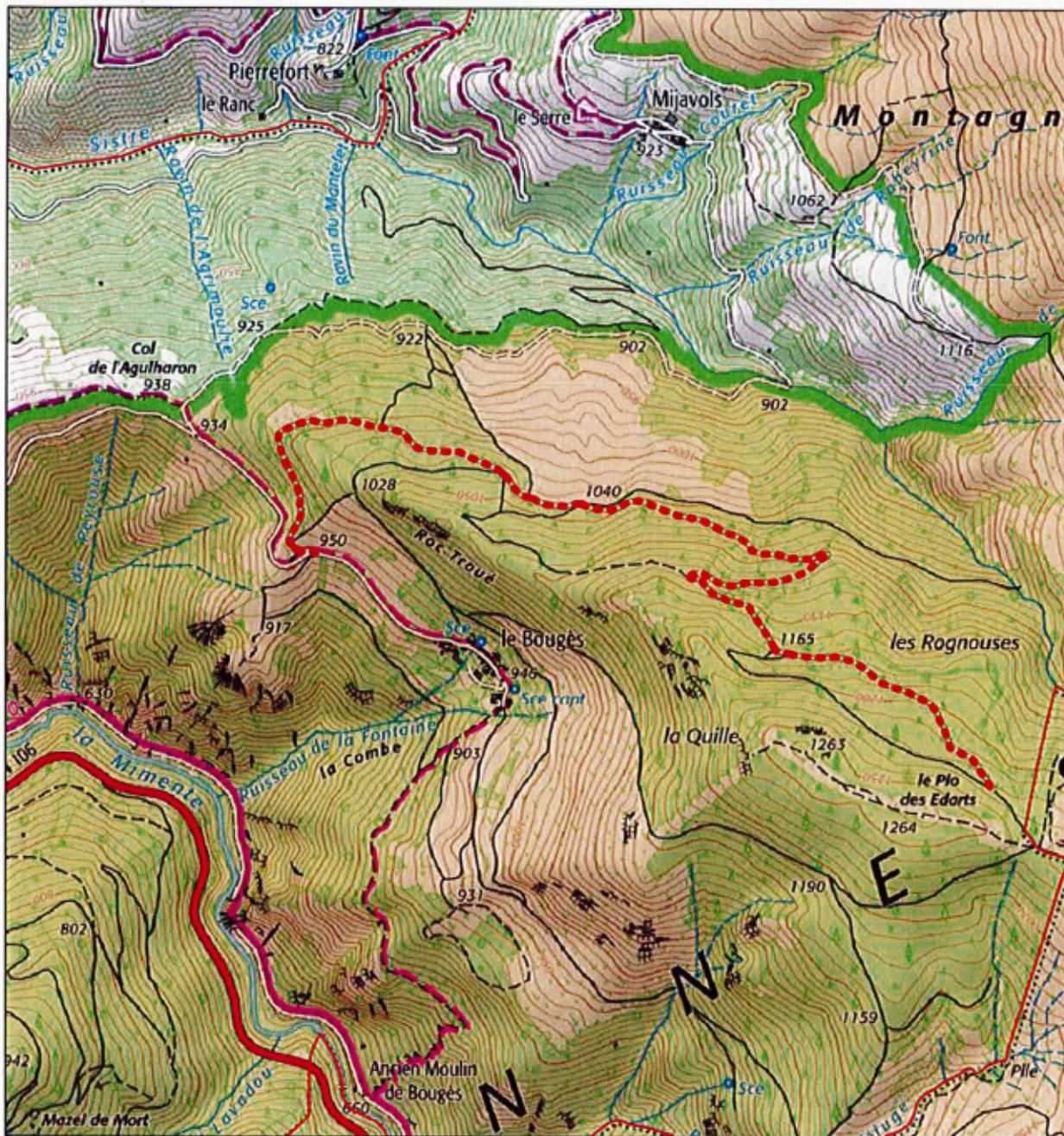
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire : CNPF-IDF / M. Thomas BRUSTEN
- copies :
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2601)
 - EP PNC / massif Mont Lozère et Vallées cévenoles
 - Mairies de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère et Cans et Cévennes

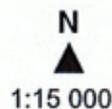


Parc national des Cévennes



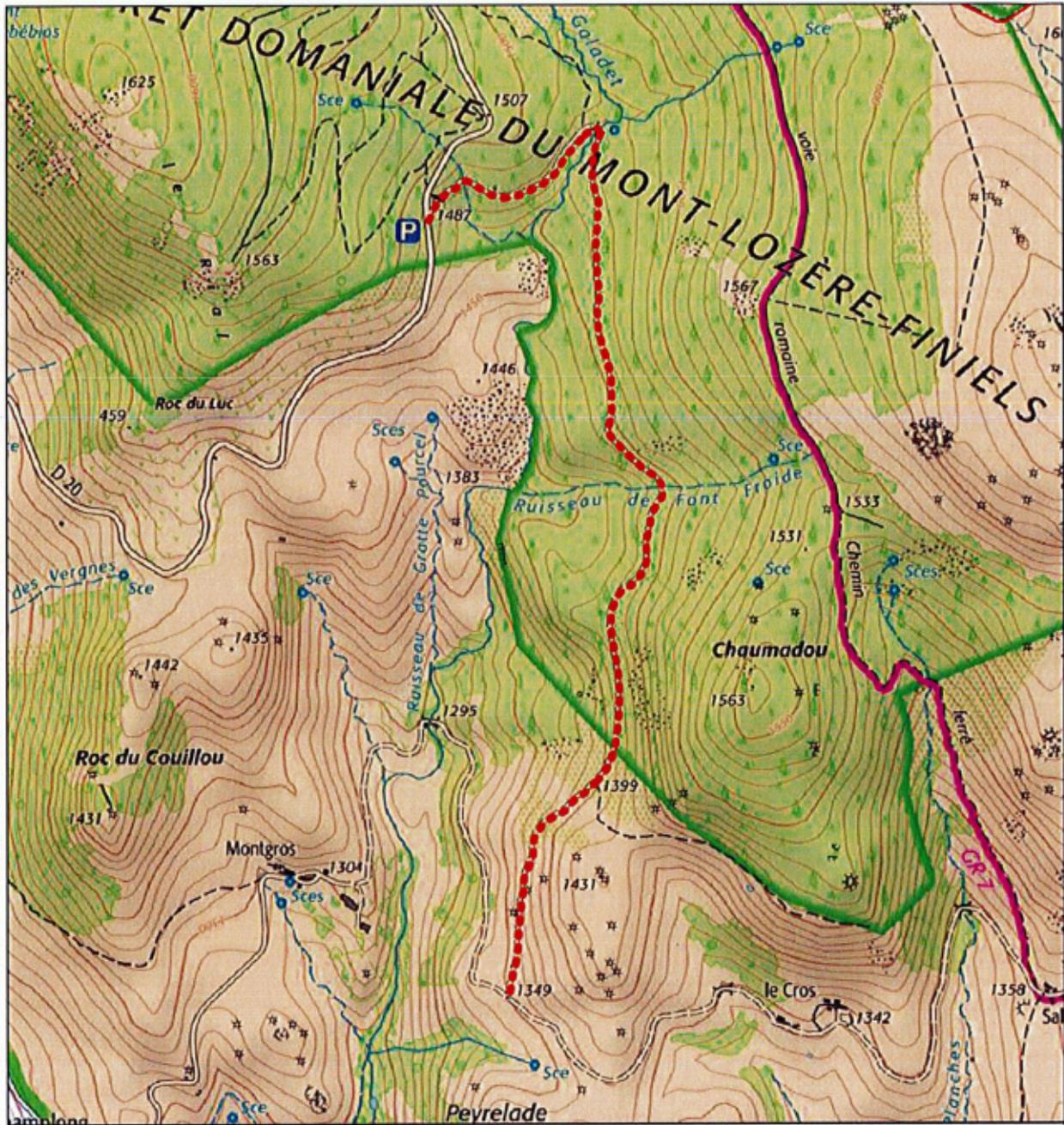
- piste empruntée
- Cœur du PNC

L'itinéraire figuré ci dessus en pointillés peut être emprunté par les véhicules à moteurs, dont les références sont citées dans la DI.



Sources : PNC / Édition : observatoire_foret / ©PnC - 11-08-2022





- piste empruntée
- Cœur du PNC

L'itinéraire figuré ci dessus en pointillés peut être emprunté par les véhicules à moteurs, dont les références sont citées dans la DI.

N
▲
1:15 000

Sources : PNC / Édition : observatoire_foret / ©PnC - 11-08-2022